

RÈGLEMENT 242-96

Règlement concernant les chiens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Siméon

Attendu qu'avis de motion a conformément été donné à la séance ordinaire du Conseil Municipal le 7 octobre 1996 ;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la présence des chiens sur le territoire de la Municipalité ;

Attendu qu'en vertu de l'article 553 du Code Municipal, une corporation locale peut imposer une taxe sur les propriétaires de tout chien gardé sur son territoire et faire des règlements pour faire tenir les chiens muselés et/ou attachés pour les empêcher de circuler librement...

En conséquence, il est proposé par Mme Francine L'Abbé et résolu qu'il soit statué et ordonné par le Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon le présent règlement;

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS

Article 1

- 1.1 Le mot chien, partout où il se rencontre doit être interprété dans son sens général et comprend tout chien mâle ou femelle, tenu gardé ou se trouvant sur le territoire de la Municipalité.
- 2.2 Le mot contrôleur, partout où il se rencontre désigne l'office municipal, l'employé municipal et/ou toute autre personne désignée qui est appelée à intervenir au nom de la Municipalité pour l'application du présent règlement ou une ou des parties de ce règlement.

Article 2

Tout propriétaire ou gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour le garder attaché afin qu'il n'envahisse pas la propriété d'autrui, qu'il erre librement sur les chemins et dans les lieux publics, et qu'il ne soit pas objet de crainte ou de danger pour autrui tout en ne constituant pas une nuisance pour l'environnement.

Article 3

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

Cette licence devra avoir été obtenue avant le 15 mars de chaque année et est payable annuellement et est valide pour l'année en cours.

Cette licence est incessible et non remboursable. Le chien doit porter la licence en tout temps.

Article 4

Le montant de la licence sera établi au règlement établissant le budget, les taxes et autres tarifications ou par tout autre règlement adopté à cette fin.

Article 5

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 15 mars, son gardien ou propriétaire doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

Article 6

L'obligation prévue à l'article 3 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 3 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité, pour une période excédant 60 jours consécutifs.
- b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence selon les conditions établies au présent règlement.

Tout chien ne portant pas de licence sera considéré comme errant librement et n'ayant pas de propriétaire.

Article 7

Tout enregistrement de licence indique le nom du gardien ou propriétaire du chien, l'adresse et le téléphone de ce dernier de même qu'une description sommaire du chien (race et couleur).

Article 8

A chaque année, à une date qu'il détermine, le Conseil Municipal pourra faire effectuer un recensement des chiens se trouvant sur son territoire.

Article 9

Dans le cas de perte ou de destruction de la licence, le gardien ou propriétaire d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir le remplacement sans frais.

Article 10

Un chien doit être porté ou conduit au moyen d'une laisse sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de la propriété du gardien ou du propriétaire ; dans ce dernier cas l'article 2 s'applique.

Article 11

Tout gardien ou propriétaire d'un chien ou de chiens considéré(s) comme errant(s) ;

- Se fait aviser verbalement par la Municipalité lors d'une première infraction ;
- Se fait aviser par courrier recommandé lors d'une seconde infraction ;
- Voit son chien capturé. Le chien est gardé dans un enclos désigné par la Municipalité et devient sujet aux modalités prévues aux articles 12, 13 et 14.

Article 12

Sous réserve de ce qui est après mentionné le gardien ou propriétaire d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement et aux frais encourus par la Municipalité.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien ou propriétaire doit également, pour prendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, le dit chien pourra être détruit ou vendu au profit de la municipalité par le contrôleur.

Article 13

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a avisé le propriétaire verbalement à l'effet qu'il détient le dit chien et qu'il en sera disposé après les trois jours de sa capture.

Article 14

Les frais pour le gardien ou le propriétaire sont les suivants, en référence aux articles 12 et 13.

1. Un montant de base de 25.00\$ pour la capture et le transport à l'enclos.
2. Un montant de 30.00\$ pour la première journée.
3. Un montant de 20.00\$ pour chaque journée additionnelle. Toute fraction de journée étant comptée comme une journée entière.

A l'expiration du délai mentionné aux articles 12 et 13, et selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre au profit de la Municipalité.

Une facture sera envoyée, par la Municipalité au gardien ou propriétaire du chien pour les frais décrits au présent article. A ces frais se rajoutent ceux reliés à l'euthanasie du dit chien.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS**Article 15**

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a. Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne ou être un ennui pour le voisinage.
- b. L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

CHIENS DANGEREUX**Article 16**

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:

- a. Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.
- c. Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou amèricain staffordshire terrier;
- d. Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article et d'un chien d'une autre race;
- e. Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article.

PÉNALITÉ**Article 17**

Quiconque, incluant le gardien ou propriétaire d'un chien, laisse ce chien enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien ou propriétaire d'un chien contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$) et maximale de mille dollars (1 000,00\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00\$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00\$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200,00\$) et l'amende maximale est de mille dollars pour une personne physique, et l'amende minimale est de (400,00\$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00\$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 18

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais fixé par le présent règlement et des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement.

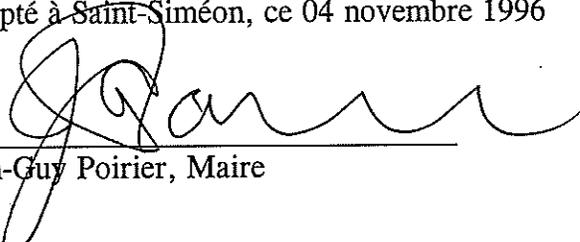
Article 19

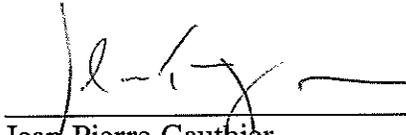
Le présent règlement abroge le règlement 226-94 - Règlement concernant les chiens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Siméon.

Article 20

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Siméon, ce 04 novembre 1996


Jean-Guy Poirier, Maire


Jean-Pierre Gauthier,
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION PASSÉ LE:.....

LE MOTION:.....

PUBLICATION:.....